



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2021/052 modifiant les mesures d'urgence imposées à la Société CROWN EMBALLAGE FRANCE, à Laon, sur son site de fabrication d'emballages métalliques alimentaires, suite à l'accident survenu le 16 juin 2020

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2012/096 délivré le 31 août 2012 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE pour l'exploitation d'une usine de production d'emballages métalliques alimentaires sur le territoire de la commune de Laon (02000) – rue Armand Brimbeuf ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2020/118 délivré le 12 août 2020 imposant des mesures d'urgence à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE sur son site de fabrication d'emballages métalliques de Laon, suite à l'accident survenu le 16 juin 2020 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 30 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 17 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un accident est survenu le 16 juin 2020 sur les installations de stockage de produits finis ;

CONSIDÉRANT que cet accident a eu notamment pour conséquences d'endommager le système de détection incendie, le réseau alimentant à la fois le système d'extinction automatique (sprinklers) et les Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;

CONSIDÉRANT que, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'évaluations complémentaires et la mise en œuvre d'actions correctives ont été imposées à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE par arrêté préfectoral du 12 août 2020 ;

50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
DDT 02 / Environnement / ICPE / 4907

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la société CROWN EMBALLAGE FRANCE a réalisé les actions correctives concernant les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie nécessaires suite à l'accident du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que des expertises sont toujours en cours par la société CROWN EMBALLAGE FRANCE concernant notamment la stabilité du bâtiment impacté suite à l'accident du 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société CROWN EMBALLAGE FRANCE a déclaré lors de l'inspection du 17 février 2021, être dans l'attente des résultats de ces expertises afin de finaliser la réalisation de certaines mesures correctives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'adapter certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société CROWN EMBALLAGE FRANCE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 7 rue Emmy Noether 93400 SAINT OUEN est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Laon, rue Armand Brimbeuf. Ces dispositions font suite à l'incident d'effondrement de la toiture survenu dans les installations de stockage de produits finis le 16 juin 2020.

Article 2 – Rapport d'accident

Afin de compléter le rapport remis en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 suite à l'accident du 16 juin 2020 sur les installations de stockage de produits finis, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments complémentaires suivants :

- le rapport d'expertise du bâtiment et ses conclusions ;
- les dispositions prises ou envisagées au vu de ces résultats ;
- l'échéancier de réalisation de ces dispositions.

Article 3 – Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, son étude de dangers en y intégrant le retour d'expérience issu de l'accident survenu le 16 juin 2020.

Article 4 – Remise en service de l'installation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 – Remise en service de l'installation

L'exploitant s'assure de la mise en place des mesures correctives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment :

- présence d'un système de détection incendie relié à une alarme et d'un système d'extinction automatique sur toutes les zones de l'établissement dans lesquelles il est techniquement possible de les mettre en place, c'est à dire hors zone d'effondrement et hors zone où le risque d'effondrement est toujours présent ;
- présence d'une aire de stationnement (10 m x 7 m) au droit du mur coupe-feu sur la façade Est séparant la zone de production de la zone de stockage. Cette aire est desservie par une voie « engins » ;
- présence d'un marquage rétro réfléchissant sur le bardage extérieur de la façade Est, matérialisant la présence du mur coupe-feu ;
- une aire de stationnement (10 m x 7 m) est matérialisée au droit du mur coupe-feu depuis la cour sur la façade Ouest séparant la zone de production de la zone de stockage ;
- les poteaux incendie présents dans l'établissement sont peints en jaune ;
- toutes les dispositions sont prises pour satisfaire au volume de 1200 m³ d'eau sur 2 heures prévu à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2012, en implantant une réserve incendie de 240 m³ supplémentaire ou par tout autre moyen équivalent.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois , à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de LAON.

A Laon, le

26 MAI 2021


Ziad KHOURY